



## **CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**Entre :**

le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations du Conseil Départemental en date du 9 octobre 2017 ;

**et**

CUS HABITAT, dénommé ci-après le bailleur, représenté par son Directeur Général.

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la délibération CP/2006/120 du Conseil Général du 11 décembre 2006 approuvant l'implication du Département au projet de rénovation urbaine du quartier de la Meinau Canardière à Strasbourg ;
- la délibération de la Commission Permanente 9 octobre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

### ***Article 1er - objet de la convention***

CUS HABITAT a obtenu, en date du 9 octobre 2017 une subvention d'un montant total de 150 000 € pour la relocalisation de Playgroup situé rue Schulmeister/avenue de Normandie à Strasbourg-Meinau.

### ***Article 2 – utilisation de la subvention octroyée***

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les opérations décrites dans l'article 1<sup>er</sup> précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison des immeubles concernés.

### ***Article 3 – modalités de versement de la subvention***

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> acompte est versé au vu du certificat de démarrage des travaux dans la limite de 30 % du montant de la subvention ;
- au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux sur la base d'une attestation du maître d'ouvrage jusqu'à 80 % du montant de la subvention ;
- le solde sera versé au vu du plan de financement définitif de l'opération et de l'attestation d'achèvement conforme des travaux délivrée par le maître d'ouvrage ou l'architecte.

#### **Article 4 – signalétique**

En vue d'informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée à l'Hôtel du Département Tél. 03 68 33 85 51 pour les chantiers à STRASBOURG (Maison du Conseil Départemental de STRASBOURG).

#### **Article 5 – durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

#### **Article 6 – résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention.

#### **Article 7 – élection du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire  
Le Directeur Général de CUS HABITAT

Pour le Département  
Le Président du Conseil  
Départemental

Jean-Bernard DAMBIER